

Décision n° 03-1050
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 23 septembre 2003
attribuant des ressources en numérotation à
la société Outremer Télécom
(numéros de la forme 08 9B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 modifié autorisant la société Infotel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la demande de la société Outremer Télécom reçue le 8 septembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 23 septembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

| Numéros de la forme | Services |
|---------------------|--|
| 08 93 31 MC DU | Services à revenus partagés T6 |
| 08 97 79 MC DU | Services à revenus partagés TF1 |
| 08 98 86 MC DU | Services à revenus partagés TF2 |
| 08 99 97 MC DU | Services à revenus partagés, autres tarifs |

sont attribués à la société Outremer Télécom (Siren : 383 678 760) pour la fourniture au public des services correspondants, dans les conditions décrites dans la décision n° 98-1046 en date du 23 décembre 1998 modifiée susvisée.

Article 2 - La société Outremer Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 23 septembre 2003

Le Président

Paul Champsaur